



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Philippines

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat, à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. A ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants présumés de drogue qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'une

Cas PHL-08

Philippines : parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : [mai 2017](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : réunion au Secrétariat de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes, qui ont été modifiées par la suite, ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Le 10 octobre 2017, la Cour suprême a rejeté la demande de la sénatrice de Lima, qui souhaitait que soit annulé le mandat d'arrêt émis contre elle et, le 17 avril 2018, elle a aussi rejeté sa demande de réexamen de sa décision antérieure. Outre qu'elle contestait l'argument de l'absence de cause probable, la sénatrice faisait aussi valoir qu'il appartenait au Médiateur et non pas aux tribunaux pénaux d'examiner les accusations portées contre elle en relation avec les événements qui auraient eu lieu quand elle était Ministre de la justice.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont actuellement saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, doivent avoir lieu dans les deux affaires examinées par la section 205 jusqu'à la fin mai 2020, à raison de deux audiences par mois environ dans chaque affaire.

Une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue aux Philippines en mai 2017 et a conclu qu'aucune preuve ne justifiait les poursuites pénales engagées contre la sénatrice de Lima. Depuis la mission, l'UIP a demandé que la sénatrice de Lima soit mise en liberté et que les poursuites judiciaires engagées contre elle soient abandonnées si aucune preuve sérieuse n'était rapidement recueillie. Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et que la mesure appropriée consisterait à la libérer immédiatement.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. Le Directeur général de la police nationale des Philippines a rejeté sa demande d'utilisation d'appareils électroniques et indiqué que l'installation d'un climatiseur dépendait d'une recommandation en ce sens du Directeur de l'hôpital général de la police nationale.

Le Sénat philippin a pris des mesures pour faire en sorte que les droits et privilèges accordés à la sénatrice de Lima en raison de ses fonctions soient garantis et qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations de sénatrice en dépit de sa détention. A cet égard, le Président actuel du Sénat a également demandé au chef de la police nationale d'autoriser la sénatrice de Lima à mener des auditions depuis son lieu de détention de manière à faciliter les travaux de la Commission sénatoriale sur la justice sociale, les affaires sociales et le développement rural qu'elle préside. Le Sénat philippin a également demandé qu'elle soit autorisée à suivre depuis sa cellule la retransmission en direct des travaux du Sénat sur une tablette. Il semble que les deux demandes aient été rejetées.

Aucune suite n'a été donnée aux demandes déposées devant les tribunaux par son avocat tendant à ce que des autorisations de sortie soient accordées à la sénatrice de Lima pour qu'elle puisse participer à certaines séances du Sénat.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de sa lettre ainsi que de ses efforts et de ceux du Sénat pour faciliter le travail de la sénatrice de Lima au Sénat ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, plus de deux ans après son arrestation, la sénatrice de Lima est toujours en détention en l'absence de toute preuve sérieuse justifiant les accusations dont elle fait l'objet ; *estime* que le calendrier actuel des audiences prévues dans

deux des affaires la concernant soulève de graves questions quant à la volonté des responsables de faire avancer la procédure avec la célérité requise ; *rappelle* à cet égard le principe selon lequel un retard de justice équivaut à un déni de justice ;

3. *rappelle* qu'il existe des indications multiples et solides que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président Duterte fait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; *souligne* à cet égard la violation répétée de la présomption d'innocence, le choix contestable des juridictions saisies des accusations la concernant, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations et le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait promis en échange un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts pour démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice ;
4. *considère*, compte tenu de ce qui précède, que la sénatrice de Lima devrait être immédiatement libérée et que les poursuites intentées contre elle devraient être abandonnées ; *demande* aux autorités de prendre les mesures requises à cette fin ;
5. *demande* qu'un observateur de procès de l'UIP suive le procès, si les poursuites ne sont pas abandonnées, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans l'affaire examinée par la section 205 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa, notamment pour déterminer si et comment les préoccupations existantes quant à la légalité et l'équité de la procédure sont dûment prises en compte ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que, avant et pendant le procès pénal de la sénatrice de Lima, celle-ci a fait l'objet d'une campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat qui la présentent comme une « femme immorale » ; *regrette* que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur cette question, perdant ainsi une occasion importante de condamner et faire cesser le traitement dégradant public dont la sénatrice de Lima fait l'objet en tant que femme parlementaire ; et *espère vivement* qu'elle le fera sans plus attendre ;
7. *exhorte* la Cour suprême, au cas où la sénatrice de Lima ne serait pas immédiatement libérée, à lui accorder des « autorisations de sortie ponctuelles » pour participer à des séances du Sénat, comme elle l'a déjà fait dans d'autres affaires analogues ; *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
8. *regrette* que la sénatrice de Lima ne puisse toujours pas accéder à Internet, à la télévision et à la radio ni utiliser une tablette ou un ordinateur portable, ni mener, depuis sa cellule, les auditions de la commission sénatoriale qu'elle préside, étant donné que cela faciliterait grandement son travail parlementaire ; *regrette en outre* que les autorités n'aient pas encore équipé sa cellule d'un climatiseur conformément aux prescriptions de son médecin ; *espère sincèrement* que les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en ce sens tant qu'elle restera en détention ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris au Ministre de la justice, au Bureau du Procureur et aux tribunaux compétents, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.